



Pôle Identité et Citoyenneté
Service culture Jeunesse

LABEL DES COMMUNES
« VENDEE DOUBLE CŒUR »

Date de l'adoption par la Commission permanente :

Délibération n° 1 5 en date du 20 mai 2022

Objectifs généraux

Mettre en valeur les communes vendéennes qui œuvrent au quotidien sur leur territoire en faveur des associations et de leurs bénévoles, dans un esprit de dynamisme local, d'entraide, de soutien et de développement :

- En leur accordant un label « Vendée Double Cœur » qui reconnaît à l'échelle du territoire l'activité en faveur des associations et des bénévoles.
- En leur allouant une subvention afin de réaliser une formation à destination des bénévoles, en proximité directe, ainsi que l'acquisition de matériels leur permettant d'organiser formations et réunions.

Garant du label, le Conseil Départemental de la Vendée est seul habilité à organiser chaque année sur son territoire l'attribution du label « Vendée Double Cœur » pour les communes.

1. Bénéficiaires

1.1 Entité des bénéficiaires

Peuvent être candidats à la labellisation « Vendée Double Cœur » toutes les communes du département de la Vendée (85), France, de moins de 15 000 habitants

1.2 Catégories et niveaux de labellisation

Le label est réparti en 3 catégories de communes. Chaque catégorie se verra attribuer un nombre de label proportionnel au nombre de communes concernées par cette catégorie en Vendée selon l'INSEE :

Label catégorie A	Moins de 1000 habitants	Jusqu'à 4 communes maximum labellisées / an
Label catégorie B	De 1000 à 5000 habitants	Jusqu'à 8 communes maximum labellisées / an
Label catégorie C	De 5000 à 15000 habitants	Jusqu'à 3 communes maximum labellisée / an

Les groupements de communes (Communautés d'Agglomération, Communautés de communes...) ne sont pas autorisés à candidater.

2. Critères de sélection et jury

Chaque label « Vendée Double Cœur » attribué à une commune est assorti d'un niveau allant de 1 à 2 double cœurs. Ce niveau est identifié sur les supports de communication fournis par le Département de la Vendée aux communes bénéficiaires.

Ces niveaux sont définis en fonction des critères suivants :

- Nombre d'associations (déclarées en application de la loi de 1901) sur le territoire en fonction du nombre d'habitants

Annexe 1 à la délibération n°1 5 de la Commission Permanente du 20 mai 2022

- Implication des communes pour valoriser les associations et leurs actions au quotidien
- Implication des communes pour soutenir la vie associative
- Développement d'actions ou événements favorisant les échanges entre les associations, le recrutement de bénévoles et leur valorisation
- Implication des associations sur le territoire
- Dispositifs actuels dont la commune bénéficie

Un jury, composé d'élus du Conseil Départemental de la Vendée et de représentants du monde associatif, étudie les dossiers retenus et détermine les bénéficiaires du label ainsi que le niveau atteint pour chacun d'eux selon les critères énoncés ci-dessus. Il est seul habilité à classer les communes labellisées et à retirer les labels.

Chaque année, le jury se réserve le droit de limiter le nombre de bénéficiaires :

- En limitant à 10 le nombre de communes labellisées
- En ne dépassant pas le montant de l'enveloppe globale votée au budget par l'assemblée départementale, tout en respectant le barème mentionné à l'article 3.1.

3. Subventions

3.1 Montant de la subvention

Chaque niveau de labellisation correspond à une subvention versée aux communes, en une seule fois, à l'année N0 de l'obtention du label. Une nouvelle subvention peut être obtenue à chaque demande de renouvellement ou d'obtention d'un niveau supérieur (cf article 5 « Durée de labellisation »)

Niveau du label	Subvention accordée
1 Double Cœur	2000 €
2 Double Cœurs	4000 €

3.2 Utilisation de la subvention

La subvention « Vendée Double Cœur » est versée à la commune dans le seul but d'organiser une ou des formations pour les bénévoles sur son territoire, ainsi que l'acquisition de matériels leur permettant d'organiser formations et réunions.

Une commune qui organise une formation peut l'ouvrir à des associations et bénévoles hors de son territoire.

La commune devra fournir au Département un « justificatif » permettant de vérifier la bonne dépense de la subvention, au cours de l'année N + 1 qui suit son obtention. Toutefois, si ce délai ne pouvait être honoré par la commune pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité (cas de force majeure, crise sanitaire...) cette dernière devra, pas écrit, en informer le Département qui décidera de la possibilité de reporter la transmission des dits justificatifs. Dans tous les cas, le délai de report ne pourra pas dépasser la durée d'obtention du label (cf article 4).

Si la subvention n'a pas été utilisée dans le délai imparti, la commune sera dans l'obligation de rembourser la somme au Département. La commune pourra néanmoins maintenir son label, à condition de respecter les conditions de l'article 4 «Durée de la labellisation ».

4. Durée de labellisation

Le label est accordé pour une durée de 3 ans.

Chaque commune labellisée peut, une fois ce délai atteint, réaliser une nouvelle demande :

- soit pour renouveler son label à hauteur du niveau déjà obtenu, sans subvention supplémentaire accordée ;
- soit pour obtenir un niveau supérieur à celui déjà obtenu, doublé d'une subvention supplémentaire de 2000 € soumise aux conditions de l'article 3.2 du présent règlement.

Dans les deux cas, un dossier de renouvellement devra être déposé auprès du Département, avec documents justificatifs (bilan financier et qualitatif des actions réalisées avec la subvention obtenue précédemment, projets et évolutions à venir, documents de communication attestant de la valorisation du label sur la commune, attestation d'engagement).

Les communes n'ayant pas effectué une nouvelle demande une fois le délai de 3 ans dépassé, se verra retirer le label. Un retrait du label aura pour conséquence le retrait de la mention et du visuel « Vendée Double Cœur » sur tous ses supports de communication.

Chaque année, le Département de la Vendée attribue les labels « Vendée Double Cœur » lors d'une remise de prix. Il fournit les visuels de communication utilisables numériquement par les communes (format jpeg et pdf).

5. Composition du dossier de candidature

Les dossiers sont constitués en un exemplaire et comprennent les pièces suivantes :

- Un dossier de candidature dûment rempli et signé par le Maire
- Une lettre de motivation
- Tous documents faisant état de l'engagement de la commune et des associations locales (témoignages, courriers, affiches, brochures, articles...)
- Un relevé d'Identité Bancaire.

6. Conditions de recevabilité des demandes de subventions

Le dossier doit être déposé avant le **1^{er} septembre de l'année en cours**.

Toute demande ou pièce manquante arrivée hors délai ne pourra être prise en compte pour l'année en cours.

7. Décision de labellisation

La décision d'attribution de la subvention est prise par la Commission Permanente après avis consultatif du jury chargé d'examiner les dossiers de candidature.

Annexe 1 à la délibération n°1 5 de la Commission Permanente du 20 mai 2022

La décision de la Commission Permanente fait l'objet d'une notification au bénéficiaire. Elle sera définitive et sans recours possible.

8. Contacts

Adresse pour les correspondances :

<p>Département de la Vendée Direction de l'Action Culturelle Service Culture Jeunesse 40 rue du Maréchal Foch 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9</p>

Adresse des bureaux :

Département de la Vendée
Service Culture Jeunesse
44 boulevard d'Angleterre - LA ROCHE SUR YON
Téléphone : 02 28 85 81 44 vendeedoublecoeur@vendee.fr